

Annexe A
Énoncé de travail
21201-16-2209879

Objectif

Le travail en vertu de ce contrat comprend, sans y être limité, la fourniture de la main-d'œuvre, du matériel, des outils, de la surveillance et de l'équipement requis pour l'enlèvement de la neige et les services de contrôle de la glace selon les besoins.

Emplacement :

L'entrepreneur doit fournir des services à l'emplacement suivant :

CCC Parrtown

23 rue Carleton
Saint John, N.-B.
E2L 2Z2

Personne ressources :

Agent régional de l'entretien et de l'ingénierie
Tél : (506) 378-4425
Télec : (506) 851-3135

Exigences générales :

L'entrepreneur doit aviser le représentant du Service du numéro de téléphone où il est possible de communiquer avec lui ou avec son représentant 24 sur 24, 7 jours/semaine.

L'entrepreneur doit répondre aux appels de service 24 sur 24, 7 jours/semaine.

L'entrepreneur ne doit pas refuser un appel de service d'un représentant du Service et le délai entre l'appel et le début du travail ne doit pas être supérieur à 2 heures ou à un autre laps de temps convenu entre le représentant du Service et le représentant de l'entrepreneur.

L'entrepreneur doit faire la surveillance des lieux et faire des inspections régulières des lieux pour s'assurer que le travail d'enlèvement de la neige et de déglacage est entrepris sans délai pour empêcher la formation de conditions dangereuses.

L'entrepreneur DOIT être continuellement au courant des prévisions météorologiques afin d'être proactif pour répondre aux demandes d'enlèvement de la neige et de déglacage. Le représentant du Service **ne devrait pas** avoir besoin de communiquer avec l'entrepreneur pour donner des services couverts en vertu de ce contrat. Cependant, en cas d'imprévu, lorsque le représentant du Service le considère nécessaire, il peut être possible d'appeler l'entrepreneur pour qu'il se présente sur place pour donner les services prévus en vertu de ce contrat.

Annexe A
Énoncé de travail
21201-16-2209879

L'entrepreneur doit s'assurer que l'équipement utilisé sera muni d'alarmes fonctionnelles de reculons et de gyrophares rotatifs de couleur orange.

Lors de leur arrivée sur place et de leur départ, les techniciens de l'entrepreneur doivent s'identifier et s'inscrire au registre des visiteurs de l'établissement à l'entrée principale.

L'entrepreneur doit téléphoner au poste de 24 heures au 506-636-4764 afin d'aviser une heure à l'avance de son arrivée à l'établissement afin qu'il soit possible de déplacer les véhicules dans le stationnement pour faciliter l'enlèvement de la neige.

L'entrepreneur est responsable des dommages causés pendant l'exécution du travail en vertu de ce contrat et il doit, sans frais pour le Service, réparer tous les dommages à la satisfaction du Service. Les dommages aux chaînes de trottoirs, aux clôtures, aux pelouses, etc. doivent être réparés au printemps. Les dommages aux services des bâtiments, c'est-à-dire aux bornes fontaines, etc., doivent être réparés immédiatement.

Préparations avant l'hiver

L'entrepreneur doit fournir et installer ses propres balises de route approuvées par le représentant du Service, selon les besoins, avant le 15 novembre. L'entrepreneur doit tenir compte des services souterrains avant de faire l'installation.

L'entrepreneur ne doit pas pousser ou amonceler la neige contre la verdure ou les endroits où du terrassement a eu lieu, ni contre les murs des bâtiments et/ou des clôtures, sans la permission du représentant du Service.

Déblaiement de la neige/déglaçage

En ce qui concerne la Zone A, l'entrepreneur doit débiter le travail d'enlèvement de la neige lorsque 8 cm de neige est accumulé ou lorsque le représentant du Service le considère nécessaire. En ce qui concerne la Zone B, l'entrepreneur doit recevoir une confirmation du travail de déblaiement de la neige de la part du représentant du Service (c'est-à-dire, par courriel).

L'entrepreneur doit enlever la neige et la glace, fournir et épandre du sel, un mélange d'abrasifs ou du fondant à glace, afin de prévenir des conditions glissantes à tous les endroits

Annexe A
Énoncé de travail
21201-16-2209879

indiqués à l'Annexe D. Tous les sentiers et les aires autour des bornes fontaines doivent être dégagés et accessibles.

La neige qui tombe pendant la nuit doit être enlevée du stationnement avant 6h00 et ledit stationnement doit être complètement dégagé de la neige, tel qu'indiqué à l'énoncé de travail et ceci sans délai pour faciliter l'accès des employés sur les quarts de travail et ceux qui travaillent de jour.

-Les employés qui travaillent de jour se présentent entre 7h00 et 8h30 et ils quittent entre 16h00 et 17h00.

-Les commissionnaires se présentent à 6h30, à 15h00 et à 23h00 pour les 3 quarts par jour.

Le déblaiement des chemins et des voies d'accès doit être effectué sur toute la largeur de l'asphalte, d'une bordure à l'autre et l'accotement doit être déblayé à l'aide d'une charrue en portant une attention particulière aux intersections pour favoriser la visibilité. La neige doit être déblayée/soufflée après une accumulation de huit (8) cm et le travail doit être répété pour s'assurer que l'accumulation de neige ne dépasse pas les huit (8) cm, alors que le déblaiement final doit se faire à la fin de la tempête. L'accumulation de neige dans les stationnements doit être limitée à huit (8) cm, en portant une attention particulière aux heures d'arrivée de départ des clients et des travailleurs.

Les charrues ainsi que leur pression vers le bas, doivent être ajustées, le cas échéant, afin de laisser une quantité minimale de neige sur les chemins et autres endroits. Les charrues doivent être réglées à un angle qui s'éloigne des véhicules, des bornes fontaines, des clôtures et des bordures en béton.

Abrasifs et sel

L'épandage des abrasifs et de sel doit débiter lorsque les conditions l'exigent ou lorsque le représentant du Service le considère nécessaire.

Enlèvement de la neige à l'établissement :

La neige doit être enlevée de l'établissement lorsque le travail de déblaiement est terminé et que le représentant du Service considère que le banc de neige est plein. La neige doit être transportée par camion vers un endroit approuvé. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de la municipalité locale pour déposer la neige excédentaire. À la demande du représentant du Service, il est anticipé qu'un banc de neige doit être enlevé dans les 3 jours après la fin d'une tempête de neige.

Annexe A
Énoncé de travail
21201-16-2209879

Exigences de conformité :

L'entrepreneur doit se conformer aux Codes et aux normes suivantes :

Le Code canadien du travail, Partie II et le Règlement canadien de santé et de sécurité au travail.

La Loi provinciale de santé et de sécurité au travail et le Règlement général de santé et de sécurité au travail.

Les opérateurs de la machinerie doivent être qualifiés et avoir de l'expérience avec l'équipement qui est utilisé et ils doivent posséder des permis émis par l'organisme compétent.

L'entrepreneur et son personnel doivent se conformer à la politique du gouvernement fédéral concernant l'interdiction de faire usage de tabac dans les installations fédérales et à la politique sans odeur, le cas échéant.

Les membres du personnel de l'entrepreneur doivent se soumettre à une vérification de l'identité par le Centre d'information de la police du Canada (CIPC) et ils doivent se conformer aux exigences du Centre correctionnel communautaire. Le SCC se réserve le droit de refuser l'accès en tout temps au CCC aux membres du personnel de l'entrepreneur. L'entrepreneur sera sous la supervision directe des commissionnaires ou d'un délégué.

Directives pour la facturation

La facture doit indiquer les renseignements suivants :

Le numéro du contrat, l'endroit du travail, les heures ventilées par pièce de machinerie et des dates pour les modalités de paiement selon le bon de travail et le cas échéant, le nom de la personne qui a autorisé le service conformément aux exigences du contrat.

Les factures doivent être dactylographiées et non pas écrites à la main.

Les factures au cours d'un exercice financier doivent être transmises pour paiement avant le 10 avril de chaque année.

Annexe A
Énoncé de travail
21201-16-2209879

Les factures doivent être transmises à l'adresse suivante :

Service correctionnel du Canada
1045, rue Main
Moncton (N-B)
E1C 1H1
Att : Services techniques